

ENREGISTRE

« S.A.R.L. 2 P. »

24 DEC. 2009

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE CINQ MILLE EURO (5.000 €)
R.C.S CHALONS EN CHAMPAGNE :**

SIEGE SOCIAL : 27 Rue Haute - PRINGY (51300)

Au Greffe du Tribunal de Commerce
de Chalons en Champagne
Sous le n° 291435
Le Greffier

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur MADASCHI Vincent**
Demeurant à SOULANGES (51300) 2 Rue Louis GUIBERT
Né à le 1^{er} décembre à MONTREUIL/ST DENIS (93)
De Nationalité Française,
Marié le 7 septembre 1996 à MOURMELON LE PETIT (51) avec
Madame GENDARME CHRISTELLE née le 31 janvier 1973
De nationalité Française sous le régime de la séparation de biens
- **S.A.R.L MARAM**
Demeurant à HOUPLIN ANCOISNE (59263) – 159 Rue J JAURES
Immatriculée au registre du Commerce de LILLE
Sous le numéro : RCS 501.687.602

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité limitée devant existé entre eux.

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000, et suivants, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SOCIETE.

La Société a pour objet en France, ainsi que dans toute la C.E.E (Communauté Européenne) et dans tous les Pays :

La réalisation de toutes prestations (peinture, vitrerie, revêtements de sols, décoration, pose de papiers peints) pour des chantiers extérieurs ou intérieurs

Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

W

J

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale de la société est : « S.A.R.L. 2 P »

Dans tous les actes, factures, annonces, publicité, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « société à Responsabilité limitée » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le Siège social est fixé à : 27 Rue Haute à PRINGY (51300)

Il peut être transféré en tout autre lieu du Département sur simple décision de la Gérance, et en dehors du Département par décision collective des associés, prise conformément à l'article 23 des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE.- EXERCICE SOCIAL

La Société commencera à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une durée de 99 années, et expirera le 31 décembre 2108 sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE. L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la présente société, des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- *Monsieur MADASCHI VINCENT
La somme de Quatre mille cinq cents Euro4.500,00 €*

- *S.A.R.L MARAM
La somme de Cinq cents €...... 500,00 €*

Soit ensemble la somme de cinq MILLE EURO (5.000 €).

Sur cette somme, il a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, à la Banque CIC BSD-CIN située à LILLE (59000) 38 rue Nationale, la somme de Deux mille cinq cent € (2.500 €) représentant les 50 % du capital.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

Le Capital Social formé aux moyens de ces apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQ MILLE EURO divisé en CENT PARTS de CINQUANTE EURO chacune, entièrement libérées.

Ces parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement au montant de leur apport, savoir :

- *Monsieur MADASCHI VINCENT*
Pour QUATRE VINGT DIX parts numérotées de 1 à 90 en représentation
De son apport en numéraire de..... 90 parts.

- *S.A.R.L MARAM*
Pour DIX parts numérotées de 91 à 100, en représentation
De son apport en numéraire de..... 10 parts.

Soit un Total de : CENT PARTS100 Parts .

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales, présentement créées ont été réparties entre eux, dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles ont été libérées à concurrence de 50 %. Sur simple appel de la gérance, le capital social devra être libéré entièrement

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de nouvelles parts sociales attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par moyen d'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital à réaliser par voie d'apports en numéraire, les propriétaires de parts déjà existantes ont, dans la proportion de leurs titres sociaux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, les parts dépendant d'une augmentation de capital ne peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société que si ceux-ci ont été agréés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

En aucun cas, l'augmentation du capital ne peut être réalisée par souscription publique.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports, choisi parmi les Commissaires aux comptes, ou par les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours ou Tribunaux, et nommé par décision de justice, à la demande du Gérant.

L'Assemblée extraordinaire des associés peut décider la Réduction du capital Social par tous les moyens prévus par la loi ; en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet ; le Commissaire aux comptes doit faire connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, après avoir mis en demeure la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

Le capital social doit être divisé en parts sociales d'une valeur égale, laquelle ne peut être inférieure à 50 €

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur mise sociale

ARTICLE 10 : TITRE DES ASSOCIES – DROIT DANS LES BENEFICES.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie. Les parts sociales en industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

Les parts sociales de capital ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Il ne sera pas remis aux associés de titres représentatifs de leurs parts sociales. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties. Une copie ou un exemplaire de ces actes, certifié conforme par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés, sur demande et à ses frais.

Chaque part, possède dans le capital social, un droit proportionnel au nombre de parts émises, elle donne droit, en outre à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 25 ci-après. Les droits attachés aux part d'industrie sont définis lors de leur création.

Toute part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part sociale sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou à défaut d'entente entre eux, par une personne désignée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie a plus diligente.

Dans le cas où une part est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, et à défaut d'entente ou de convention contraire, dûment notifié à la société, l'usufruitier est seul consulté quant aux décisions collectives, ou seul convoqué aux assemblées générales et a seul le droit de décision, d'assistance et de vote, comme s'il avait la pleine propriété de la part sociale.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

1- Cession à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou après avoir été acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après avoir été publié au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Aucun associé ne peut céder toute ou partie de ses parts sociales à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession, nationalité du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas été motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 5 du présent article, le consentement de la cession est réputé acquis.

lll



Si la société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas notifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés pourront dans le délai de trois mois, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision de Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, décider de racheter les parts du cédant aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital d'un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées. Dans ce cas, un délai de paiement, qui ne saurait excéder dix huit mois, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si elle doit avoir lieu au profit d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans les autres cas, à la condition toutefois, que l'associé cédant détienne ses parts depuis au moins deux ans ou à la condition qu'il en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou par voie de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si les conditions n'étaient pas remplies, l'associé ne pourrait se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il resterait propriétaire des dites parts.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de tout ou partie des parts sociales possédées par un associé, alors même que la dite cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision de justice.

- 2°) – Transmission par décès

La transmission des parts sociales appartenant au défunt s'effectuera de plein droit au profit de ses héritiers en ligne directe ou de son conjoint survivant qui devront justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Au cas où cette justification ne serait pas fournie dans le délai ci-dessus, la gérance aurait la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux parts sociales transmises auxdits héritiers et au conjoint, jusqu'à ce ceux-ci aient produit une justification régulière.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, étant précisé, que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt ne compteront que pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenu par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et ayants droits de l'associé décédé devront présenter leur demande d'agrément à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant de leurs qualités héréditaires par la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés justifiant ces qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur ladite demande d'agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts sociales dépendant de la succession à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du présent article.

La collectivité des associés pourra également, dans le même délai, racheter les parts sociales du défunt en procédant à la réduction du capital dans les conditions prévues audit paragraphe 1 du présent article.

Si aucune des deux solutions prévues, ci-dessus, n'intervient dans le délai de trois mois, éventuellement prolongé, à compter de la décision du refus d'agrément, la mutation des parts du défunt s'effectuera librement au profit de ses héritiers et représentants, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

3° - Transmission par suite de liquidation de communauté entre époux.

En cas de dissolution de communauté par suite de décès, aucun agrément ne saura être exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe qui deviendront, de plein droit, associés ; tous autres héritiers devront être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

En cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux (par suite de divorce, de séparation de corps ou de biens ou de changement de régime matrimonial), les parts sociales ne pourront être attribuées définitivement au conjoint d'un associé que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre d'associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant en capital que d'industrie, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus ; à défaut d'agrément, les parts attribuées au conjoint devront être rachetées dans les conditions prévues par ledit paragraphe 1 ;

si le rachat n'intervient pas dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter du refus d'agrément, l'attribution des parts ne peut-être réalisée au profit du conjoint, et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avant la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

UM J

4°- Conditions d'exercice du droit de rachat réservé aux associés à défaut d'agrément.

Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir les parts dont la cession est projetée, et si les demandes excèdent le nombre de parts offertes, il sera procédé entre eux à la répartition des parts sociales à vendre proportionnellement au nombre de parts détenues par eux et dans la limite de leurs demandes.

Si ce partage ne eut avoir lieu suivant une proportion exacte, la préférence sera donnée, pour le surplus, à l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales, abstraction faite, bien entendu, de celles en vertu desquelles il aura déjà exercé son droit de préemption, ensuite l'associé en possédant après lui le plus grand nombre.

En cas d'égalité entre les réclamants, il sera procédé au tirage au sort, par la gérance

5° - Aptitude à devenir associé du conjoint titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : GERANCE.


La société est administrée par un Gérant, personne physique, ou morale, pris parmi les associés nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une durée qu'elle détermine.

Monsieur AMELOOT Régis est nommé Représentant de la S.A.R.L MARAM Gérante pour une durée de CINQ ANS à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Tribunal de Commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE

ARTICLE 13 : POUVOIRS DES GERANTS.

Le Gérant a la signature sociale. Conformément à la loi, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toute circonstance. Il est toutefois convenu, à titre de règlement purement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers que les achats, ventes ou échanges d'immeubles, les constitutions, les nantissements sur fonds de commerce ou titres, et d'une manière générale, les garanties calculées sur les biens de la société, ne peuvent être valablement consenties qu'avec l'autorisation collective des associés donnée dans les formes de l'article 22 ci-dessous.

Le Gérant arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis aux associés, il établit un rapport chaque année de la situation sociale de la société et propose la fixation des dividendes à répartir ainsi que les prélèvements à opérer pour la création ou l'entretien des fonds de réserves supplémentaires.

UM 

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU GERANT.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire à la bonne marche de la société.

Il peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers, et sous sin entière responsabilité par un ou plusieurs mandataires de son choix, dans la mesure où le mandat conféré ne soit que spécial ou temporaire.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU GERANT.

Le Gérant percevra, à titre de rémunération, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera dans les frais généraux de la société.

Le Gérant a également le droit de se faire rembourser les frais de représentation et de déplacement sur justificatifs

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES DU GERANT.

Le Gérant, simple mandataire de la société, ne contracte à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Le Gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. En tout état de cause, les actes et opérations ci-après énumérées exigent l'accord de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social :

ARTICLE 17 : REVOCATION DU GERANT.


Le Gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Gérant, mais à la fin de chaque exercice social, peut se démettre de ses fonctions, à charge d'informer de son intention, tous les associés au moins six mois à l'avance par lettre recommandée.

Une assemblée générale sera en même temps convoquée dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts, à l'effet de désigner un nouveau Gérant.

Cette convocation sera faite par le Gérant démissionnaire. En cas de décès du Gérant unique, la convocation sera valablement adressée par l'un des associés.

LUU 

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES ASSOCIES OU GERANT.

La gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Gérant ou un des associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la Gérance avise le commissaire aux comptes, si l'en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois, à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants, du gérant et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

1°) Tout associé a le droit à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées, et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Pour exercer ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2°) Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 22, ci-après, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels ainsi, que le texte des résolutions proposées et le rapport du compte s'il en existe un, sont adressés aux associés.

L'inventaire est, pendant ce même délai tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3°) En cas de convocation d'une assemblée autre que l'assemblée générale ordinaire, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant, ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, en outre, pendant le même délai, tenus au siège social, à la disposition des associés des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEES GENERALES – DECISIONS COLLECTIVES.

1°) Les décisions des associés, sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions du gérant, sont prises en assemblées générales.

Toutefois, les décisions collectives de toute nature pourront, également, être prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

A) – ASSEMBLEES GENERALES.

La convocation aux assemblées générales est faite par le Gérant ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, enfin, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 19, une assemblée ne peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant.

lll *rf*

*Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.*

Dans la mesure où la société ne comporte que deux associés, la représentation d'un associé est interdite par l'autre associé, fut il le conjoint du mandant.

B) CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un OUI ou NON inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

II – *Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Gérant, ce procès verbal indique la date, le lieu et l'heure de la réunion, les noms prénoms du Président de séance, et les noms prénoms des associés représentés avec l'indication du nombre des parts détenues par chaque associé, ainsi que tous les documents et rapports soumis à l'assemblée, les textes des résolutions mises aux voix le résultat des votes*


En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé chaque réponse des associés fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a en lieu

Les Procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social coté et paraphé

Les copies ou extraits des statuts et procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant, ou en cas de liquidation par le liquidateur.

III- *L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents, incapables*

lll



ARTICLE 22 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ;

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance en assemblée générale, pour statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Les décisions collectives ordinaires ont en outre, pour objet, de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs, qui lui ont été conférés sous l'article 13 ci-dessus, de nommer et de révoquer le gérant, de faire nommer un commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le gérant ou l'un des associés, et de manière générale, de se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas, directement ou indirectement, modification aux statuts ou approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'était pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes, émis, quel que soit le nombre des votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet d'une première consultation. Toutefois, la majorité de moitié prévue ci-dessus est irréductible, s'il s'agit de statuer sur la nomination ou de la révocation de la gérance.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

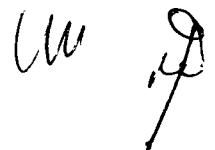
I – Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts ou approbation de cessions de parts à des tiers de la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

Le changement de la dénomination de la société ;

Le transfert du siège social en dehors du département ;

L'augmentation du capital, soit par voie d'apport en nature ou espèces, soit par l'incorporation au capital social des réserves constituées et disponibles et leur transformation en parts sociales ;



La réduction du capital dans les limites et conditions prévues par l'article 8,

La prorogation ou la réduction de sa durée, la dissolution anticipée de la société ;

Et tout acte relevant de la vie de la société. (Transformation, vente, modification de l'objet social). Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions, transmissions de parts sociales à des étrangers à la société, et en général toutes décisions extraordinaires ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire rentrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 24 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce et les obligations du Code de Commerce.

Il est dressé, à la fin de chaque exercice social, par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code du Commerce .

La Gérance établit, en outre un rapport de Gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de la gérance sont mis à la disposition des associés, dans les conditions prévues par l'article 19 des statuts, et sont présentés à l'assemblée annuelle appelée à délibérer sur les comptes prévus par l'article 22 ci-dessus.

Ces mêmes documents, doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée approuvant les comptes.

ARTICLE 25 : REPARTITION DES BENEFICES.

Les bénéfices nets de la société sont constatés au cours de l'exercice social, selon les règles tenues de la comptabilité des sociétés.

Sur ce bénéfice net, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est en premier lieu, prélevé cinq pour cent (5%) affecté au fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque de dit fonds atteint le une somme égale à dix pour cent (10 %) du capital social. Il pourrait reprendre son cours pour une quelconque raison, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider de prélever sur le solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera nécessaires de fixer à un ou plusieurs comptes de réserves, ou de les reporter à nouveaux.

En outre, l'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces dit comptes de réserve. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur les résultats distribuables de l'entreprise.

ARTICLE 26 : PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les dlvidendes des parts sociales sont payés au siège de la société, au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Les associés peuvent retirer les sommes attribuées au titre des dividendes qui suit la date de leur mise en distribution. Passé ce délai, les sommes sont inscrites d'office au crédit de leur compte courant respectif dans la société.

ARTICLE 27 : COMPTES COURANTS.

Chaque associé peut apporter des sommes en compte courant dans les caisses de l'entreprise. Les conditions d'intérêts, de remboursements de ces comptes courants sont définies lors d'assemblées collectives ou accords avec la gérance, et conformément à l'article 18 des présents statuts.

*Les intérêts figurent dans les frais généraux de la société.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.*

ARTICLE 28 : DECES- FAILLITE - DECONFITURE.

INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE ;

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité de l'un des associés.

UM
B

En cas de décès, d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et le conjoint survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, lesquels deviendront associés non gérants en lieu et place et seront tenus, s'ils demeurent dans l'indivision, de se faire représenter par une seule personne. Il sera fait application des articles J0 et JJ ci-dessus.

En cas de décès, d'incapacité physique dûment reconnu, d'incapacité morale ou d'interdiction du gérant unique, ou de l'un des gérants s'il en existe, l'assemblée générale sera convoquée dans les conditions fixées aux articles 17 et 2J des statuts, à l'effet de désigner un nouveau gérant, en remplacement du gérant décédé.

Article 29 : DISSOLUTION ANTICIPEE – PERTES.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société de la société inférieurs au quart du capital social, la gérance doit convoquer dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes s'il en existe un, en cas de défaillance de la gérance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui auquel a été constaté les pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, de réduire son capital à dû concurrence, sans toutefois être inférieur au capital minimum exigé par la loi. Dans ce cas, la société est tenue à une augmentation de capital ou d'adopter une autre forme.

La résolution de l'assemblée sera rendue publique conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, de même si les obligations visées au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux à la simple majorité légale. En cas de décès ou d'empêchement des gérants, les associés nomment le ou les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs des associés continuent comme durant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le ou les liquidateurs, avec l'autorisation des associés donnée dans la forme et avec la majorité prescrite à l'article 23 des présents statuts, peuvent notamment faire apport à une autre société ou la cession à une autre société, ou à toutes personnes des biens, droits obligations, tant actifs que passifs de la société en dissolution, le tout sous réserve des dispositions des articles 394 et 395 de la loi du 24 juillet 1966.

Après l'acquit du passif entier, le produit net de la liquidation est employé à rembourser les parts sociales, le surplus s'il en existe, est réparti au prorata des parts sociales détenues par chaque associé.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui peuvent surgir au cours de la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés ou ces derniers et la société, seront portés devant le Tribunal du Commerce dont dépend le siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social.

Article 32 : FORMALITES.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Les actes et engagements accomplis et ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état annexé et d'un mandat au profit du gérant revêtu par les signatures des associés annexés aux présents statuts. (annexe 1) .

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE

FRAIS.

Les frais, droits et honoraires de constitution inhérents aux formalités seront inscrits en frais généraux de la société et amortis dès la première année d'exercice.

FAIT A LILLE LE 20 Novembre 2009

EN SIX EXEMPLAIRES

MADASCHI VINCENT



S.A.R.L MARAM



159, rue Jean Jaurès
59263 HOUPLIN ANCOISNE
Tél. 06 87 15 69 49
Siret 501 687 602 00018